



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°2021-38  
portant convocation des électeurs  
pour l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE  
et  
fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 267, L. 270 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** que le système de suivant de liste ne peut plus être appliqué ;

**VU** le chiffre de la population municipale de la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE de 916 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'effectif de 15 conseillers municipaux pour la strate de 500 à 1 499 habitants ;

**Considérant** les démissions intervenues et notamment celle du maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal afin qu'il puisse élire le maire;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE sont convoqués **le dimanche 28 novembre 2021** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 05 décembre 2021, selon les mêmes modalités au cas où aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et si le nombre de voix obtenues n'est pas au moins égal au quart des inscrits.

**Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).**

**Article 2 :** Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 22 octobre 2021, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30, L. 40, R. 16, R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 3 :** Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 1<sup>er</sup> tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
ZAC de Beauregard  
3, avenue de la Préfecture  
35026 – Rennes cedex 9

Personnes à contacter :  
Mme LE JOLIFF Marine, chef de bureau : 02 99 02 14 20  
Mme BOUDEVILLE Cécile : 02 99 02 14 21

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

**Pour le 1<sup>er</sup> tour : du lundi 08 novembre au mercredi 10 novembre 2021**

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

**Pour le second tour : du lundi 29 novembre au mardi 30 novembre 2021**

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h : le lundi 29 novembre 2021  
de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h : le mardi 30 novembre 2021

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.  
Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 4 :** La campagne électorale sera ouverte du lundi 15 novembre 2021 à zéro heure au samedi 27 novembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 29 novembre 2021 à zéro heure au samedi 04 décembre 2021 à minuit.

**Article 5 :** Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Premier Adjoint au maire de la commune, d'ANDOUILLE-NEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2021

Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

